



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-128

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

DREAL Occitanie / Direction des Risques Naturels

65-2021-06-09-00005 - AP autorisant EDF Hydro Sud-Ouest à réaliser des travaux de maintenance sur les ouvrages des concessions hydroélectriques de GEDRE et de LUZ 1 St-SAUVEUR (7 pages)

Page 3

DREAL Occitanie

65-2021-06-09-00005

AP autorisant EDF Hydro Sud-Ouest à réaliser des
travaux de maintenance sur les ouvrages des
concessions hydroélectriques de GEDRE et de
LUZ 1 St-SAUVEUR

**Arrêté n°
autorisant la réalisation de travaux de maintenance sur les ouvrages
Concessions hydroélectriques de GEDRE et de LUZ 1 – St-SAUVEUR**

LE PRÉFET

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu l'article 15 du décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;
- vu le décret du 21 avril 1997 classant le site du "Cirque de Gavarnie, cirques et vallées avoisinants" ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2012-115-004 du 24 avril 2012 du préfet des Hautes-Pyrénées fixant les listes prévues au 2° du III et au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 autorisant et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de LUZ et de SAINT SAUVEUR, sur le gave de Pau et ses affluents, dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu le décret en Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 1967, autorisant et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de GEDRE sur le gave d'Héas et affluents dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par EDF-Hydro Sud-Ouest par courriel en date du 9 décembre 2020 ;
- vu la demande de compléments de la DREAL en date du 24 décembre 2020 et les compléments reçus le 13 janvier 2021 ;
- vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 12 février au 31 mars 2021 en application des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement et l'absence d'avis recueillis ;
- vu les avis des services et collectivités consultés par courriel du 12 février 2021, en application de l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 25 mai 2021 en réponse aux avis exprimés ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

- vu l'avis du concessionnaire, formulé sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 8 juin 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 8 juin 2021 ;
- considérant qu'il appartient au concessionnaire de maintenir en parfait état de fonctionnement les ouvrages mentionnés au cahier des charges des concessions concernées ;
- considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier ;
- considérant que dans ces conditions, les mesures prévues par le concessionnaire pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;
- considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;
- considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé, ses compléments et de celles issues de la consultation publique ;

sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société EDF-Hydro Sud-Ouest, concessionnaire de l'État pour les aménagements hydroélectriques de Gèdre et de LUZ 1 – St-Sauveur, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux de maintenance des ouvrages concédés.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2. Description des travaux autorisés

Les travaux autorisés visent à :

Ouvrages de la concession de Gedre :

- Siphon Touyères
 - Remplacement de la canalisation enterrée en acier sur 140 m en rive gauche (du M4 au massif de la vidange), en tracé décalé de 2 m vers le Nord
 - Travaux de génie civil (GC)

- Siphon Aguila
 - Reprise d'un affouillement sur une grosse marche au passage dans le lit du gave, par un enrochement grossier à poser en aval, la déviation du cours d'eau se faisant pour le temps du chantier par dérivation provisoire des écoulements.
 - Remplacement de la vanne de Groutte (raccordement entre l'aval du siphon de l'Aguila et la galerie d'Héas.
- PE Touyères
 - Reconstitution de gabions à l'amont
 - Reprises de GC du radier aval béton
 - Reprises de GC sur les parements aval de la prise d'eau (PE)
- PE Maillet
 - Peinture extérieure de la canalisation de franchissement du ruisseau
- PE Aguila
 - Reprise de GC de la voûte de protection de la PE
 - Remplacement de la vanne seuil.
- Galerie Campbielh, galerie Gèdre, conduite forcée (CF)
 - Reprises de GC sur les 25 premiers mètres de la galerie, reprise de piédroits
 - Reprises du GC du désaérateur de Campbielh
 - Reprises de GC à l'entrée de la fenêtre F3 et de la cheminée d'équilibre
 - Reprises du GC de sellettes
- Siphon de Campbielh
 - Renforcement du GC
- Usine de Gèdre
 - Révision du contrôle-commande et de la régulation,
 - Révision de la vanne de pied, des ventouses, des vannes de galerie
- Barrage des Gloriettes
 - Examen Technique Complet du barrage en juillet 2021
 - Peinture des vannes d'entrée en galerie aux Gloriettes, du conduit et des vannes de fond, des grilles et de la porte étanche des fenêtres F1 et F3

Ouvrages de la concession de Luz I Saint Sauveur :

- Décharge Luz 1
 - Pose de filets le long de la conduite forcée (CF), collecte d'écoulements et de fuites ponctuelles de la CF
 - Entretien du réseau de fossés de drainage.
- Galerie de Luz
 - Reprises de GC, pose de clapets, passivation d'aciers
- Siphon du Barada
 - Remplacement ou chemisage (chaussette souple polyester) de la canalisation de siphon, selon les sections.
- Usine LUZ
 - Révision de la régulation du groupe G1

Article 3. Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont prévus d'être réalisés entre le 15 juin et le 31 octobre 2021. L'autorisation est donc donnée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} décembre 2021 pour tenir compte des aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, à l'exception de celle concernant les travaux au siphon de Barada qui est accordée jusqu'au 1^{er} décembre 2022.

Si tout ou partie de l'opération venait à être différé, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée par la DREAL/DRN/DOHC, sur demande du concessionnaire, et sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

Article 4. Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments établis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5. Protection des milieux et espèces naturels

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

La présence de foyers de *Buddleia de David* (*Buddleja davidii*) étant avérée à proximité de la zone d'intervention, une vigilance particulière devra être portée afin de ne pas disséminer cette plante. Les conditions d'intervention et de réalisation du chantier seront adaptées en conséquence. S'il s'avérait finalement nécessaire de les retirer des protocoles spécifiques devront être mis en œuvre.

La délivrance du débit réservé sera maintenue dans les conditions réglementaires durant toute la durée des travaux.

Un suivi particulier est mis en œuvre afin d'assurer la bonne maîtrise et la surveillance environnementale pendant le chantier. Un plan d'action environnemental permet d'assurer un suivi opérationnel des mesures environnementales en fonction des zones de travaux concernés. Suivant les actions le suivi est assuré soit par le contrôleur travaux ou par la présence d'un écologue missionné spécifiquement pendant toute la durée des travaux dans le cadre de ce suivi.

Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations hélicoptées devront être validés par la LPO et les services concernés.

Sur tous les sites d'intervention, les zones à enjeux identifiés sont mises en défens. Ce balisage est maintenu tout au long de la durée du chantier. Son maintien ainsi que son strict respect est contrôlé.

Des mesures permettant d'éviter le rejet de matières toxiques sont mises en œuvre. Elles sont détaillées dans le plan d'action environnemental.

Toutes les dispositions seront prises pour revégétaliser le site après les travaux avec les mottes herbacées qu'il faudra extraire initialement de l'emprise du chantier et remiser avec précaution et dans l'organisation du chantier pour limiter les circulations d'engins liés au creusement de la nouvelle tranchée. Un reprofilage du talus est prévu pour limiter l'effet de "layon rectiligne".

Il sera également procédé à l'évacuation des vestiges de ferraille présents dans les zones de chantier ou à proximité, notamment auprès de la prise d'eau du Maillet.

Article 6. Autres enjeux

– Impact sur les tiers :

Le chantier sera clôturé pour interdire tout accès aux tiers et aux troupeaux.

Pour les travaux sur le siphon de Barrada, une coupure de la circulation au niveau du pont de Trimbareilles est nécessaire pendant 12 semaines gérée en concertation avec le gestionnaire du domaine routier concerné.

– Information des tiers :

Une information au sujet du chantier sera réalisée sur chaque site, auprès des différents acteurs fréquentant le site ainsi qu'auprès des Communes de Gèdre et de Luz-St-Sauveur afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier...). Des panneaux informatifs et signalétiques seront mis en place sur chacun des sites pour avertir les usagers du déroulement des chantiers.

Article 7. Récolement des travaux

Les plans des ouvrages exécutés accompagnés d'un document mettant en exergue les écarts de réalisation par rapport au projet, les justifications de ces écarts et conséquences sur le fonctionnement des dispositifs et, si nécessaire, les mesures rectificatives proposées ainsi que les résultats des contrôles effectués (relevés topographiques, résultats de contrôle des débits...) seront transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous six mois après la fin des travaux.

Une réunion sur site, visant à approuver le récolement des travaux, sera organisée dès réception de ces documents.

Article 8. Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, comme celles liées aux besoins de déboisement et de sécurisation réalisées en dehors des ouvrages concédés.

Article 9. Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 10. Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11. Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 12. Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 13. Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14. Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de Gèdre et de Luz-St-Sauveur.

Article 15. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17. Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le Maire de la commune de Gèdre ;
- Le Maire de la commune de Luz-St-Sauveur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Fait à Toulouse, le 9 juin 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe de Département,



Marie-Line POMMET